

SPAF DUNKERQUE

P.V. : 2010/001085/001

PROCES VERBAL

L'an deux mille dix,
Le dix sept novembre à huit heures quarante

Nous, NATHALIE LIBESSART
BRIGADIER DE POLICE
en fonction SPAF DUNKERQUE

AFFAIRE :

Contre/X se disant de
nationalité afghane...

INFRACTION A LA LEGIS-
LATION SUR LES ETRANGERS

OBJET :

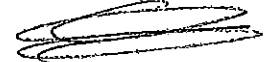
SAISINE

Agent de Police Judiciaire en résidence DUNKERQUE
---Agissant conformément aux instructions de Monsieur David
BETHÉGNIES, Commandant de police, chef du service de la police
aux frontières de Dunkerque, Officier de police judiciaire, ---
---Etant de patrouille pédestre sur les parcelles cotées ZB
64, ZB 79, selon l'extrait du plan cadastral informatisé de la
Direction générale des finances publiques, parcelles situées
aux abords du lac de Tétéghem, sur la commune de Tétéghem, à
proximité de l'aire d'autoroute dite "de Tétéghem nord",
terrain sur laquelle l'implantation de clandestins est recensée
en continue depuis plusieurs années, et appartenant à la
communauté urbaine de Dunkerque, établissement public de
coopération intercommunale, ---
---Assistée du Gardien de la Paix STOINSKI Mickael. ---
---Découvrons la présence d'abris de fortune implantés sur la
parcelle ZB 79, et constatons que deux personnes se trouvent
assises à proximité. ---
---Vu l'article 322-4-1 du code pénal, incriminant le fait de
s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation même
temporaire, sur un terrain appartenant à un propriétaire autre
qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son
autorisation, et punissant ce dit délit d'une peine de six mois
d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ---
---Demandons aux individus de justifier de l'autorisation qui
leur a été faite de s'installer sur place dans ces conditions. ---
---Constatons que ces personnes, qui ne s'expriment qu'en
langue étrangère, est dans l'impossibilité de justifier d'une
telle autorisation. ---
---Vu l'article 78-2 de Code de procédure pénale, et notamment
l'alinéa qui dispose que "les officiers de police judiciaire et
sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de
police judiciaire (...) peuvent inviter à justifier par tout
moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle
existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner
qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction". ---
---Les individus nous font comprendre dans un anglais hésitant
être de nationalité afghane, ---
---Vu les dispositions des articles L 611-1 alinéa deux et
L621-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit
d'asile, ---
---Le premier individu nous présente une ordonnance de maintien
en rétention en date du 06/11/2010 établi par le tribunal de
grande instance de Lille au nom de [REDACTED] né le
01/01/1992 à Kaboul en Afghanistan, de nationalité afghane, ---
---Le second individu est dépourvu de document d'identité, ---
---Constatons que ces personnes se trouvent en situation
.../...

2

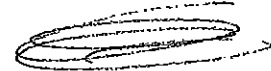
irrégulière sur le territoire nationale.---
--Dès lors, vu les articles 53 et 73 du code de procédure pénale,-----
---Interpellons ces individus sur place, il est huit heures et quarante cinq minutes.---
---Procédons à une palpation de sécurité des individus qui s'avère négative.---
---Avisons des faits Monsieur EVERARD Bruno, Brigadier de Police, Officier de Police Judiciaire du service, qui nous donne pour instructions de faire retour avec les individus dans les plus brefs délais.---
---Faisons retour au service et présentons à neuf heures et dix minutes les interpellés à Monsieur EVERAD Bruno, Brigadier de Police, Officier de police judiciaire qui nous donne pour instruction la rédaction du présent.-----

L'A.P.J.,



---Annexons au présent l'extrait du plan cadastral de la Direction générale des finances publiques consacré à la section ZB correspondant aux abords du lac de Tétéghem, comprenant un plan des parcelles en question, et un relevé de propriété d ces parcelles ainsi que la photocopie des documents d'identité présentés.---
---Dont annexe,---

L'A.P.J.,



---De même suite,---
---Disons joindre au présent l'ordonnance de maintien en rétention présenté par Monsieur [REDACTED],---
---Dont mention,---

L'A.P.J.,

